

occupent pas du commerce interprovincial ni du commerce d'exportation et qui ne contiennent pas dans de justes bornes les agissements de la minorité ou ne donne aucun pouvoir aux conseils.

L'hon. M. GARDINER: Quand nous avons proposé la mesure, la Colombie-Britannique en a adopté une tendant à autoriser le gouvernement de cette province à prendre les mesures jugées nécessaires à la suite de la proposition du gouvernement fédéral. L'Ontario a adopté une loi de ce genre, aussi, mais aucune des autres provinces. L'Alberta étudiait la question et, par la suite, a adopté une loi similaire, au cours des deux ou trois dernières semaines pour préciser. Le Manitoba a, depuis, adopté une loi semblable à celle de la Colombie-Britannique. De même, la province de Québec, la semaine dernière, c'est-à-dire dans les derniers jours de la session, a adopté une mesure qui, bien que n'ayant pas la portée de celles des autres provinces, met néanmoins Québec en mesure de régler la question quand il le jugera à propos. Le Nouveau-Brunswick a agi de la même façon. En somme, quatre provinces ont pris des dispositions depuis le dépôt du projet à la Chambre des communes sous forme de projet de résolution. Depuis que l'étude en a progressé à une étape subséquente, un comité créé par la conférence réunie il y a quelque temps à Montréal, puis, quelques jours plus tard, des délégués des provinces de l'Ouest et de l'Est nous ont demandé d'inscrire au recueil des lois dès la présente session une loi de nature à autoriser les conseils établis en vue de réglementer l'exportation des produits agricoles à percevoir une taxe des producteurs et, en certaines régions, à imposer à la minorité la volonté de la majorité. Je leur ai répondu que, depuis la déclaration d'inconstitutionnalité dont a été frappée la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, nous ne possédons aucun texte législatif qui ait trait à la coopération. C'est pourquoi, ai-je ajouté, j'ai cru bon, à la présente session, de poser les fondements de groupements coopératifs que pourrait approuver le Parlement.

Avec tout le respect dû à ceux qui considèrent que, à l'heure actuelle, il est de la plus haute importance de forcer les gens à se joindre à des coopératives, je signale qu'on n'a pris de mesures en ce sens au Danemark, pays où nous puisons en grande partie nos renseignements à l'égard des coopératives, que lorsque les gens, dans la proportion de 85 p. 100, se furent inscrits volontairement aux associations coopératives. Après que 85 p. 100 des producteurs se furent affiliés de plein gré et que le groupe-

ment eut fonctionné avec succès pendant quelque temps, le Gouvernement a adopté une loi permettant d'obliger les autres, qui mettaient obstacle au fonctionnement de leur organisation, à en faire partie. Je crois que c'est la pratique à peu près partout. Certaines provinces ont pendant longtemps encouragé les groupements coopératifs; le Québec en est une, la Colombie-Britannique en est une autre, l'Alberta une autre et la Saskatchewan une autre encore. D'autres provinces ont, au cours des dernières années, donné plus d'ampleur à leurs entreprises sous ce rapport. Nous croyons sage de laisser ces mesures législatives, placées sous les recueils de quelques provinces depuis quelques mois seulement, s'appliquer pendant au moins un an, avant de nous demander plus sérieusement si nous devrions insérer dans nos lois des dispositions visant à obliger une minorité.

M. REID: Le projet de loi se rapporte-t-il uniquement à la production d'articles d'exportation, ou bien s'applique-t-il aux opérations de mise des produits sur le marché régional?

L'hon. M. GARDINER: Le projet de loi pourvoit à l'organisation du marché de tous les produits au Canada et à l'étranger.

M. SENN: Quel est le sens du sous-alinéa i de l'alinéa 2 qui prévoit:

i) une parité de profits aux producteurs primaires pour les produits agricoles de la même classe et qualité.

L'alinéa suivant prévoit:

ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés. . . et obtenus durant l'année.

Puis à la page 2 du bill on définit le mot "année" ainsi qu'il suit:

La période de douze mois que le ministre peut désigner comme étant l'année de production d'un produit agricole.

On verse un paiement initial, puis lorsque la vente rapportera un prix supérieur la différence pourra être remboursée aux producteurs avec l'assentiment du ministre ou le gouverneur en conseil. Est-il stipulé que le paiement final ne se fera qu'une fois par année? Le bill dit que le plan coopératif signifie une convention ou un arrangement de la part des cultivateurs eux-mêmes. Mais si ces paiements ne doivent être effectués qu'une fois par année il peut facilement en résulter des ennuis graves pour certains producteurs. Prenons les œufs, par exemple; le coût de production des œufs en hiver est beaucoup plus élevé qu'en été. Les aviculteurs qui vendraient des œufs produits l'hiver devraient obtenir un prix plus élevé que d'autres membres de la coopérative qui ne vendraient des œufs qu'en été. Si le paie-